

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 27 MAI 2024

Date de convocation : 21 mai 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Délibérations	CONSEILLERS			
	Présents	Pouvoirs	Absents	Votants
Pour la délibération n°24-050 à 24-052 incluse	25	04	08	29
Pour la délibération n°24-053	24	03	09	27
Pour la délibération n°24-054 à 24-063 incluse	25	04	08	29
Pour la délibération n°24-064	23	04	10	27
Pour la délibération n°24-065 à 24-066 incluse	25	04	08	29
Pour la délibération 24-067	24	04	09	28
Pour la délibération n°24-068 à 24-071 incluse	25	04	08	29

Secrétaire : M. RIVET

PRÉSENTS : M. PRIOLLAUD Maire, Mme TERLEZ, M. BIDAULT, Mme PERCHET, M. PIRES, Mme ROUZÉE, M. DUVÉRE, Mmes LANGEARD, OUADAH Adjoints, MM. JUBERT, JUHEL, WUILQUE, Mme LETOURNEUR, M. GERMAIN, Mme VANDAMNE, M. GAUTIER, Mme LÉMAN, M. BAZIRE, Mme MICHAUD, MM. NIEL, TOKDEMIR, RIVET, Mme LÉOSTIC, M. BALSAN, M. THOMAS Conseillers municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR :

- M. Jean-Louis BAUCHARD ayant donné pouvoir à Monsieur le Maire
- Mme Élodie DUCASTEL ayant donné pouvoir à Mme Anne TERLEZ
- Mme Sylvie KOUYOUMDJIAN ayant donné pouvoir à Mme Marie-Dominique PERCHET
- M. Philippe BRUN ayant donné pouvoir à Mme Nolwenn LÉOSTIC

ABSENTS : MM. SAVY, ORTÉGA, Mmes SEGHIR, LESAULNIER

\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$

DÉLIBÉRATION : 24-068 Actualisation des régimes indemnitaires

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

PAR TRANSMISSION EN SOUS-PRÉFECTURE

DES ANDELYS

PAR VOIE ÉLECTRONIQUE LE

AFFICHÉ LE

Le Maire

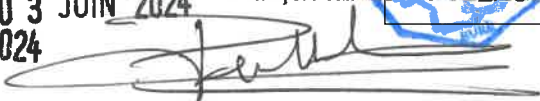
François-Xavier



Accusé de réception en préfecture
027-242703755-20240527-24-068-DE
Date de télétransmission : 03/06/2024
Date d'acceptation en préfecture : 03/06/2024

03 JUIN 2024

03 JUIN 2024



Accusé de réception en préfecture
027-212703755-20240527-24-068-DE
Date de télétransmission : 03/06/2024
Date de réception préfecture : 03/06/2024

N° 24-068

ACTUALISATION DES RÉGIMES INDEMNITAIRES

RAPPORT

Monsieur le Maire indique pour mémoire, que le régime indemnitaire municipal est constitué :

- Depuis le 6 février 2017, du RIFSEEP (Régime Indemnitaire Fonctions, Sujétions, Expertise, Engagement Professionnel), au bénéfice des agents éligibles, soit la grande majorité. Ce régime est composé de l'IFSE (Indemnité de Fonctions, Sujétions, Expertise,) et du Complément Indemnitaire Annuel lié à la manière de servir, ce dernier ayant été mis en place en 2023.
- De primes cumulables avec le RIPSEEP, comme la prime annuelle pour travail dominical régulier dans la filière culturelle ou l'indemnité forfaitaire complément élections (IFCE)
- D'un régime propre à la Police Municipale.
- D'un régime propre aux enseignants de l'école de musique et de théâtre
- D'une prime de fin d'année, acquis antérieur aux lois de décentralisation de 1983 et 1984
- D'une prime d'intéressement au résultat de l'exercice précédent, le cas échéant.
- Sont dépourvus de régime indemnitaire les agents de droit privé ou hybride : emplois d'insertion co-financés par l'État, apprentis, assistantes maternelles.

Le régime indemnitaire de la Ville de Louviers doit aujourd'hui être mis à jour en plusieurs points :

- **IFSE** : En cas de maladie ordinaire, l'IFSE est suspendue uniquement pendant les 5 premiers jours calendaires d'arrêt, incluant la journée de carence nationale. Depuis mars 2023, ces indemnités étaient suspendues pendant toute la durée des arrêts de maladie ordinaire, conformément à la règle prévue dans les textes à défaut de délibération locale contraire. En cas de temps partiel thérapeutique, ces indemnités, ainsi que toutes les autres, demeurent versées *pro rata temporis*, aucun texte national ne permettant de les verser totalement.

Pour mémoire, la réglementation nationale impose que :

- L'IFSE soit maintenue en cas de maladie professionnelle, d'accident du travail, de congés annuels, de congés maternité, paternité ou pour adoption.
- L'IFSE soit suspendue pendant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Techniquement, la modification de ces règles implique l'intervention d'un prestataire sur le logiciel de paie. A ce titre, elle ne sera mise en œuvre qu'au premier jour du mois qui suivra l'intervention technique, et au plus tard le 1^{er} octobre 2024. Le service Ressources humaines a d'ores

et déjà sollicité un devis afin que l'intervention puisse avoir lieu au plus vite. Les agents seront informés de la mise en œuvre effective.
Dans l'intervalle, les conditions de suspension précisées dans la délibération n° 23-023 du 6 février 2023 restent actives.

- **IFSE des agents dont le cycle de travail est annualisé sur l'année entière** afin de faire face à une activité irrégulière (service Vie de la Cité ex-Événementiel) : la sujétion particulière de ces agents fera l'objet d'une majoration de l'IFSE individuelle de 200 € bruts par mois (au lieu de 100 actuellement) compte-tenu de l'activité croissante et de la nécessité d'assurer parfois 2 aller-retour domicile-travail par jour.

Par ailleurs, lorsque, malgré les récupérations comptabilisées au fil de l'année, le bilan des heures travaillées dépasse les 1 607 heures annuelles, l'agent conserverait une régularisation par paiement de ces heures supplémentaires (en début d'année suivante) avec un maximum de 1 000 € bruts (comme déjà en vigueur).

- **CIA** : Comme prévu dans la délibération de février 2023, le CIA a fait l'objet d'une évaluation collective et d'un dialogue social puis d'un récent avis du Comité Social Territorial. Il en ressort une volonté de révision du dispositif consistant à instaurer un double forfait, aux montants minorés par rapport au forfait initial unique de 300 € bruts, et permettant de gratifier chaque année davantage d'agents, soit 36% des agents éligibles au CIA (135 personnes) à partir de 2024 contre 26% en 2023 (100 personnes).

- Les montants forfaitaires soumis à délibération sont de 100 et 200 euros bruts.

- L'enveloppe annuelle consacrée au CIA passe de 30 000 € à 20 000 € compte-tenu de la réduction à l'avantage des agents des conditions de suspension de l'IFSE. Pour financer ces deux dispositifs, la collectivité consent ainsi une dépense supplémentaire de masse salariale estimée à 15 000 €.

- Les critères d'attribution du CIA passeraient de 12 à 4 en conservant une notation sur 12 points maximum, chaque critère valant de 0 à 3 points. Les critères mis au point collégalement sont les suivants, sachant qu'il appartient à chaque encadrant d'apporter des arguments concrets illustrant chaque item, dans le cadre du dialogue avec l'agent ayant lieu lors de l'entretien professionnel :

- Remplacement durable de collègues absents
- Missions exceptionnelles
- Esprit collaboratif
- Qualité du service rendu.

Chaque encadrant devra apporter des arguments concrets illustrant chaque item qui seront discutés lors de l'entretien professionnel.

- Le CIA ne sera pas versé à l'agent s'il démissionne entre la décision managériale et sa concrétisation en paie (fin octobre).

- Le CIA sera versé sur les paies de fin octobre pour les bénéficiaires de l'année au prorata de la quotité de temps de travail.

DÉCISION

LE CONSEIL, ayant entendu le rapporteur et après avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu les délibérations n° 96-53 et n° 98-149 relatives à la prime de fin d'année,

Vu la délibération n°16-033 relative au régime indemnitaire de la police municipale

Vu les délibérations n°18-067 et n°23-185 relatives au régime indemnitaire des enseignants artistiques

Vu la délibération n° 17-022 du 6 février 2017 instaurant le RIFSEEP et l'IFCE,

Vu les délibérations n°18-020 et n°20-101 étendant le RIFSEEP à de nouveaux cadres d'emploi,

Vu la délibération n° 23-023 relative à l'actualisation du régime indemnitaire,

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux n° 21BX01001 du 16/11/2023, relatif aux primes en cas de temps partiel thérapeutique,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial recueilli lors de sa séance en date du 13 mai 2024,

Considérant la concertation et le dialogue social ayant eu lieu sur ce dossier et le souhait collectif d'adapter les dispositifs,

APPROUVE la suspension en cas de maladie ordinaire, de l'IFSE pendant les 5 premiers jours calendaires d'arrêt, incluant la journée de carence nationale.

APPROUVE la majoration de l'IFSE individuelle de 200 € bruts par mois aux agents dont le cycle de travail est annualisé sur l'année entière au sein du service Vie de la Cité (ex-Evénementiel),

APPROUVE une régularisation par paiement des heures supplémentaires soit réalisée en début d'année suivante à concurrence d'un maximum de 1 000 € bruts pour les agents soumis à un cycle de travail annualisé sur l'année entière lorsque, malgré les récupérations comptabilisées au fil de l'année, le bilan des heures travaillées dépasse les 1 607 heures annuelles,

DIT que la délibération n° 23-023 du 6 février 2023 est abrogée.

INSTAURE un double forfait de CIA de 100 ou 200 euros bruts, attribué annuellement à certains agents, selon l'appréciation hiérarchique.

VOTE le principe d'une enveloppe annuelle de 20 000 € consacrée au CIA.

PRÉCISE que les nouveaux agents sont éligibles dès leur 1^{er} mois de présence aux primes et indemnités mensuelles, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels dès lors qu'ils occupent :

- Un emploi permanent
- Un emploi non-permanent de droit public listé au tableau des emplois car ces emplois, sans être permanents, présentent une durabilité.

RAPPELLE que les primes et indemnités mensuelles ne sont pas versées aux contractuels :

- Remplaçants d'agents absents pour maladies, pour accident du travail
- Remplaçants d'agents absents pour détachement ou disponibilité de moins de 6 mois
- Saisonniers, accroissement temporaire
- Aux agents de droit privé.

PRÉCISE que la prime pour travail dominical de la filière culturelle est également versée aux agents contractuels.

ÉNONCE que toutes les primes et indemnités sont versées au prorata du temps de travail, temps partiels à la demande de l'agent, y compris thérapeutiques, ou postes votés à temps non-complet.

DIT que l'ensemble de ces dispositions sont d'effet immédiat à l'exception de celle relatives à la suspension de l'IFSE pendant les cinq premiers jours d'arrêt-maladie ordinaire, lesquelles entreront en vigueur au 1^{er} jour du mois qui suivra l'intervention technique sur le logiciel de paie, et au plus tard le 1^{er} octobre 2024.

Dans l'intervalle, les conditions de suspension restent celles décrites dans la délibération n° 23-023 du 6 février 2023.

PRÉCISE que les crédits nécessaires aux régimes indemnitaires, notamment ceux correspondant au CIA, sont inscrits au budget de fonctionnement de la commune, chapitre 012.

Adoptée à l'unanimité

Pour copie conforme
Le Maire

François-Xavier PRIOLLAUD

Accusé de réception en préfecture
027-212703755-20240527-24-068-DE
Date de télétransmission : 03/06/2024
Date de réception préfecture : 03/06/2024